

des droits de l'homme et la légalité dans le système pénitentiaire russe; en juin 1996, la cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition du code de procédure pénale relative au délai dans lequel les personnes privées de leur liberté devaient être admises à prendre connaissance des pièces de leur dossier et que le délai d'application de sa décision serait de six mois; et un nouveau code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, prévoit qu'aucune peine ni autre mesure appliquée en vertu du droit pénal à une personne ayant commis une infraction ne doit viser à provoquer une souffrance physique ou à porter atteinte à la dignité humaine.

Le Rapporteur spécial reconnaît que des mesures concrètes ont été prises pour régler les problèmes qu'il a soulevés dans son rapport de mission de 1994, mais s'inquiète du fait que les conditions persistent dans certaines prisons des régions éloignées. Il note qu'à sa session de novembre 1996, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le surpeuplement dans les prisons, aggravé par les conditions de détention médiocres et insalubres. Le Rapporteur spécial réitère son appel en faveur de l'adoption immédiate de mesures d'allègement comme la libération de tous les contrevenants non violents suspectés pour la première fois. Il indique aussi que le Comité est préoccupé par les multiples allégations concernant des tortures et des mauvais traitements infligés à des suspects et à des personnes en garde à vue pour obtenir des aveux, spécialement en Tchétchénie.

Les cas transmis au gouvernement concernaient des actions prises par des soldats russes à l'encontre de citoyens de la Tchétchénie, entre autres : passages à tabac, détentions, menaces de mort, chocs électriques au cours d'interrogatoires menés par des agents masqués, coupures de couteaux, brûlures de cigarette, coups de pied et de poing, suspension par les menottes, coups de crosse de fusil, viols et utilisation de diverses formes de violence pour obliger les détenus à signer avant leur libération des déclarations indiquant qu'ils n'avaient pas été maltraités. Le gouvernement a de manière générale répondu que les allégations de torture et de mauvais traitement étaient fausses et a indiqué au contraire qu'aucune violation des droits de l'homme ou de la loi n'avait été portée à son attention et qu'il n'avait reçu ni plainte ou déclaration concernant le mauvais traitement des détenus. Néanmoins, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que des enquêtes avaient été entamées et que certaines étaient encore en cours.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/1997/95, par. 27, 41, 51, 56, 58)

Le Rapporteur spécial souligne que le gouvernement russe a proposé de créer un réseau de services et d'institutions spécialisés centrés sur les problèmes spécifiques aux enfants. Il rapporte que le nombre d'enfants de la rue à Saint-Pétersbourg oscillerait entre 6 000 et 15 000 et que la Russie est au nombre des principaux pays où des réseaux effectuent la traite des femmes et de fillettes vers l'Ouest. Il indique aussi qu'à Moscou des fillettes à peine âgées de huit ans se vendraient contre de la nourriture, des cigarettes ou de la vodka et que de plus en plus de jeunes garçons sont contraints et apprennent à donner aux clients les mêmes services que les filles. Le nombre de jeunes transsexuels était de l'ordre de 500 à 600 en 1992. La « reconversion sexuelle » des jeunes garçons devient monnaie courante dans la région de Moscou, où ces services sont

meilleur marché qu'ailleurs dans les capitales et les grandes villes des pays industrialisés.

**Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/1997/47, Sections III, III.B, III.C)

Dans la section portant sur le viol et la violence sexuelle, y compris le harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial fait référence aux cadres juridiques et signale que le code pénal russe définit le « viol ordinaire » comme le fait d'imposer « des rapports sexuels par la force ou par la menace ou en profitant de la vulnérabilité de la victime ». On entend par « viol aggravé » le « viol accompagné de menaces de mort ou de blessures graves ou commis par une personne qui a déjà été condamnée pour viol » et par « viol particulièrement aggravé » le « viol commis par un groupe de personnes ou par un récidiviste particulièrement dangereux, ou le viol qui a des conséquences particulièrement graves, ou dont la victime est mineure ». Pour ce qui est du harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial souligne que, même si le code pénal en vigueur dans la Fédération de Russie interdit le harcèlement sexuel, certaines offres d'emploi publiées exigent toujours des candidates qu'elles soient « sans inhibition ». Pourtant, seules une vingtaine de plaintes pour harcèlement sexuel seraient déposées chaque année en vertu de la législation russe.

Concernant le manque de données statistiques sur le viol et soulignant le fait que les statistiques existantes sont en deçà de la réalité mais offrent tout de même une indication de l'ampleur de la violence sexuelle, le Rapporteur spécial indique que, selon le ministère de la protection sociale de la Fédération de Russie, des 331 815 crimes contre les femmes signalés dans la Fédération de Russie en 1993, 14 000 étaient des viols. Les organisations non gouvernementales russes qui s'occupent des victimes estiment que ce chiffre est loin de refléter la réalité.

*Mécanismes et rapports de la Sous-Commission*

**États d'exception, rapport du Rapporteur spécial**  
(E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 24)

Le Rapporteur spécial signale qu'on a fourni une aide technique à la Russie pour qu'elle exécute les réformes nécessaires à sa législation sur les droits et sur la déclaration des états d'exception.

**Liberté de circulation, document de travail**  
(E/CN.4/Sub.2/1997/22, par. 22, 24, 32, 37, 38)

Le document traite des pays issus du démantèlement de l'Union soviétique et des lois subséquemment adoptées qui entravent la liberté de circulation. Le conflit en Tchétchénie a engendré d'énormes flux de réfugiés. Selon les médias russes, il y a à l'heure actuelle près de 500 000 migrants illégaux en Russie. En juin 1993, le gouvernement adoptait une loi relative au droit des ressortissants de la Fédération de Russie à la liberté de circulation et au libre choix du lieu de séjour ou de résidence sur le territoire de la Fédération de Russie ainsi que des lois sur le statut de réfugié et la réinstallation forcée. Selon certaines sources, ces lois ne sont pas appliquées car la police continue d'exiger l'enregistrement du lieu de résidence des citoyens sur toute l'étendue du territoire. La situation est particulièrement critique à Moscou où le maire de la ville a pris un arrêté provisoire relatif à un « régime spécial de résidence » qui